



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société TROTEC FRANCE

1900, route de l'Argentelle
Zone Axe 7 Ouest
26140 Albon

Références : 20241227-RAP-DAEN1276
Code AIOT : 0006114071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement TROTEC FRANCE implanté 1900, route de l'Argentelle Zone Axe 7 Ouest 26140 Albon. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROTEC FRANCE
- 1900, route de l'Argentelle Zone Axe 7 Ouest 26140 Albon
- Code AIOT : 0006114071
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'entreprise TROTEC dispose de deux sites de production, 1 en Belgique et 1 en France (Albon). Elle est spécialisée dans la transformation de coproduits alimentaires d'origine végétale à destination de l'alimentation animale. Le site d'Albon, classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2260, 2716 et 2910 a commencé son exploitation en 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité aux mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
13	Interdiction des feux, localisation des risques, rétention et étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, articles 2.10, 3.3, 4.3 et 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 2	Sans objet
4	Création d'un forage	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.	Sans objet
8	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
9	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever, notamment l'absence de réalisation des contrôles périodiques des rubriques 2716 et 2910, l'encombrement et l'accessibilité de certains extincteurs, l'absence d'exercice de défense contre l'incendie, le manque d'organisation pour l'isolement des réseaux en cas d'incendie ou encore le stockage des produits dangereux qui n'est pas sécurisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature des installations classées		
Prescription contrôlée :		
Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Rubrique et classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent = 950 m ³	2716-2 (DC)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 422 kW	2260-2-b (D)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de	Brûleur alimenté au gaz naturel pour le séchage des aliments Puissance thermique nominale = 5 MW	2910-A-2 (DC)

biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente < 30 kg	1185-2 (NC)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	- Une cuve aérienne double paroi avec système de détection de fuite de 5 m³ de GNR Capacité totale équivalente = $5/5 = 1 \text{ m}^3$	1432-2 (NC)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m³	Quantité maximale équivalente distribuée par an de liquides inflammables de catégorie C = $120/5 = 24 \text{ m}^3$	1435 (NC)
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m³	Volume susceptible d'être stocké = 900 m³	1532 (NC)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales,	Stockage de produits	2160-1

grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	alimentaires en silo plat volume total de stockage = 4 000 m ³	(NC)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Stockage de produits alimentaires liquides en silos verticaux volume total de stockage = 300 m ³	2160-2 (NC)
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de caisses palettes en plastique volume susceptible d'être stocké = 960 m ³	2663-2 (NC)

Constats :

L'exploitant indique que le site a été mis en service courant 2016 et qu'il n'y a eu aucune modification vis-à-vis du dossier initial. Toutefois, aucun forage n'a été réalisé (cf. point de contrôle n°4).

L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté du 20/03/2015.

2716-2 (DC) : 950 m³, pas de modification signalée sur cette rubrique.

2260-2.b (D) : 422 kW, pas de modification signalée sur cette rubrique.

2910-A-2 (DC) : l'exploitant dispose d'un brûleur de 5 MW, pas de modification signalée sur cette rubrique.

1185-2 (NC) : l'exploitant indique disposer des fluides suivants : R410A (11,5 kg), R134A (0,65 g), R452A (quantité inconnue mais quelques kg d'après l'exploitant). Pas de modification signalée sur cette rubrique.

1432-2 (NC) : l'exploitant dispose d'une cuve de gasoil de 5 m³, pas de modification signalée sur cette rubrique.

1435 (NC) : la quantité livrée sur le site jusqu'à décembre 2024 est de 40,5 m³, pas de modification signalée sur cette rubrique.

1532 (NC) : l'exploitant indique disposer d'une zone de stockage de 250 m³ de palettes, pas de modification signalée sur cette rubrique.

2160-1 (NC) : l'exploitant indique stocker ses produits en silos plats de 3 000 m ³ , pas de modification signalée sur cette rubrique.
2160-2 (NC) : l'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage en silos verticaux sur le site d'Albon, mais que ce type de stockage est envisageable à l'avenir. Pas de modification signalée sur cette rubrique.
2663-2 (NC) : l'exploitant indique disposer de 300 m ³ de caisses en plastiques sur le site. Pas de modification signalée sur cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Les installations classées sous les rubriques 2716 et 2910 sont soumises à contrôle périodique tel que prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Ce contrôle est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
Constats : <u>Non-conformité n°1</u> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique pour les rubriques 2716 et 2910 depuis le début de l'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser d'ici 3 mois les contrôles périodiques par un organisme agréé pour les rubriques 2716 et 2910. L'exploitant transmettra les comptes rendus à l'inspection des installations classées dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Conformité aux mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux mesures compensatoires
Prescription contrôlée : En cas d'impossibilité technique de maintenir le degré coupe-feu REI 120 des parois de la zone de production ou de la zone de stockage de matières premières, les dispositions suivantes sont mises en place : - clapets coupe-feu pour les gaines de transport de l'air (air chaud, air poussiéreux,...) au droit de la paroi coupe-feu, - rideaux d'eau au niveau des convoyeurs si pas de porte coupe-feu Aucune mesure particulière coupe-feu (clapet ou rideau d'eau) n'est obligatoire pour les éléments suivants au droit de la paroi coupe-feu Nord :

- au passage de la vis de secours du sécheur,
- au passage des déchets issus de la ligne de séparation des emballages vers le auvent Nord,
- au passage de la conduite d'alimentation en air chaud en façade Nord vers le auvent Nord.

Les autres ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et canalisations) sont munies de dispositifs de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les 3 grandes portes situées au Nord et à l'Ouest de la cellule de stockage des matières premières et leurs dispositifs de fermeture n'ont pas l'obligation d'être de degré coupe-feu EI 120.

La présence d'un mur coupe-feu entre la mélangeuse et le stockage de matières premières n'est pas obligatoire.

Les stockages de matières premières sont situés dans l'angle Sud-Ouest de la cellule. Les dimensions maximales de ces stockages sont 48 m x 6,5 m sur 3 m de haut.

Une détection incendie adaptée aux risques est mise en place avec report d'alarme à en dehors des heures ouvrées. Trois détecteurs incendie implantés à proximité du sécheur peuvent être arrêtés manuellement lors de l'ouverture du sécheur. Une reprise automatique de ces détecteurs a lieu au bout de 2 heures maximum. Pendant ces 2 heures, du personnel doit toujours être présent à proximité du sécheur.

Le système de dépoussiérage et les convoyeurs traversant les parois coupe-feu sont asservis à la détection incendie (mise à l'arrêt en cas de détection).

La détection incendie déclenche une alarme visuelle et sonore permettant de signaler au personnel d'arrêter les installations de séchage et le système de pulsion d'air chaud. Des consignes spécifiant cette disposition sont établis et portées à la connaissance du personnel concerné.

Du personnel formé est présent en permanence lors de l'exploitation des installations de production.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan datant de 2014 indiquant l'emplacement des murs coupe-feu.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant des propriétés de résistance au feu des murs.

Au niveau du sécheur, plusieurs alarmes sonores et visuelles sont présentes. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat de réception et le rapport de vérification du système de détection d'incendie.

L'exploitant indique que le stockage des matières premières est effectué, de façon, conditionné au sud-ouest de la cellule et en vrac au nord-ouest de la cellule.

L'exploitant indique que les nouveaux personnels intégrant l'entreprise suivent une formation aux règles QHSE et aux consignes de sécurité. Il indique également qu'un contrat est établi avec la société Securipro pour la formation du personnel à l'utilisation des RIA et extincteurs, les exercices d'évacuation et l'entretien des RIA et extincteurs.

Non-conformité n°2
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la propriété coupe-feu des murs et portes qui sont concernés par cette mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois , un justificatif attestant des propriétés de résistance au feu des murs et porte coupe-feu dont il est concerné ainsi qu'un justificatif de déclaration de conformité de la détection incendie. Les derniers rapports de vérification périodique des éléments cités ci-dessus seront également à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Création d'un forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de réalisation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté rend applicable les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. à l'exception des alinéas 4 et 5 de l'article 4 de cet arrêté (35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines / 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.). Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine. La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m ² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers

l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun forage n'a été créé sur le site contrairement à ce qui était prévu dans le dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2260. L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un classeur avec les fiches des matières susceptibles d'être stockées dans l'établissement ainsi que les fiches de données de sécurité associées. Cependant, le fichier ne comprend pas les quantités et la nature des produits. Un plan des stockages sans date a été présenté.
<u>Non-conformité n°3</u> L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks de produits dangereux à jour et complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'ici 3 mois d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2716. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : – d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; – d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; – d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification avec une date de fin d'intervention au 17/06/2024 rédigé par la société Securipro. Les dispositifs contrôlés sont les suivants : portes coupe-feu, RIA, extincteurs, désenfumage naturel et éclairage de sécurité. Certaines observations sont mentionnées dans le rapport notamment la non fonctionnalité de deux portes coupes-feu. L'exploitant a présenté deux comptes-rendus de maintenance préventive pour les centrales SSI. Le premier numéroté 18749 concerne le sécheur. Le deuxième numéroté 20029 concerne tout le site. Le numéro de ce dernier n'est pas cohérent entre le numéro de la première page et le numéro indiqué à l'intérieur du rapport (107858).

Plusieurs observations sont mentionnées sur les comptes-rendus.
Le compte-rendu n°20029 porte notamment une observation sur l'équipement de contrôle et de signalisation non Q7 et N7 et non-conforme à la norme NFS 61970.
L'exploitant a présenté le compte-rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 25/11/2024 par la société Sécuripro.
L'exploitant a présenté différents plans, mais aucun ne présentait les zones à risques.
Un poteau d'incendie est présent au bord de la route au sud de l'établissement à environ 50 m.
Observation n°1 En lien avec la demande issue de la non-conformité n°8 du point contrôle n°13, l'exploitant doit réaliser d'ici 3 mois un plan identifiant les zones à risques avec les dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteur
Prescription contrôlée : Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2260. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que certains extincteurs, notamment ceux de chaque côté de la porte sud de la cellule de produits finis ainsi que le RIA, étaient encombrés par des tuyaux et des câbles. À l'extérieur du bâtiment, coté nord, au niveau de la cuve de gasoil, l'extincteur se trouve derrière celle-ci contre le mur et apparaît comme difficilement accessible cas d'incendie de la cuve.
Non-conformité n°4 Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désencombrer d'ici 1 mois tous les extincteurs concernés et rendre facilement accessible l'extincteur de la cuve de gasoil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2716. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux du 24/06/2015. Observation n°2 L'installation ayant été mise en service en 2016 après la date d'édition du plan présenté, il est souhaitable que l'exploitant mette à jour son plan des réseaux conformément au point 5.1 de l'arrêté du 06/06/2018 de la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2716. Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de deux dispositifs de traitement des hydrocarbures. L'exploitant indique que le premier permet la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la voirie sud et a une capacité de 7 m ³ pour un débit de 35 l/s. Le deuxième situé à côté du bassin de rétention a une capacité de 3 m ³ pour un débit de 75 l/s et permet la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la voirie nord. L'exploitant indique que les eaux pluviales des voiries nord se dirigent dans le bassin de rétention pour une décantation des boues avant de passer dans le dispositif de traitement des hydrocarbures à côté de celui-ci.

L'exploitant a présenté un bordereau de suivi des déchets du 21/11/2024. Le code déchet est 13 08 99* correspondant à des boues d'hydrocarbures pour une quantité de 10 tonnes estimées pris en charge par la société VADT le 20/11/2024.

L'exploitant indique qu'il s'agit des boues d'hydrocarbures issues du nettoyage des deux dispositifs de traitement des hydrocarbures.

L'exploitant a également présenté un bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange de la société SARP réalisé le 18/12/2024 pour 19 m³ de matière de vidange issues des deux dispositifs de traitement des hydrocarbures + le bassin de rétention.

Le jour de la visite, le bassin de rétention n'est pas entièrement nettoyé. Il reste en effet sur la moitié du bassin des boues sur une hauteur d'environ 10 à 20 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2716.

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la visite, il a pu être constaté par hasard à coté d'une plaque au sol et du grillage du bassin de rétention, une partie d'une « commande » sortant du sol d'environ 10 cm. L'exploitant indique qu'il s'agit du dispositif d'obturation des réseaux et qu'une partie de la commande nécessite d'être récupérée dans un local pour pouvoir être manœuvrée.

Non-conformité n°5

Le dispositif d'obturation des réseaux n'est pas signalé et n'est pas manœuvrable en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit d'ici **1 mois** rendre facilement manœuvrable et accessible le dispositif d'obturation des réseaux. Il doit également mettre en place une consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2716. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant a présenté la première version d'un plan de défense incendie en cours de réalisation. L'exploitant dispose d'un certain nombre d'informations qu'il convient juste de compiler pour finaliser son plan de défense incendie.

Non-conformité n°6
L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser d'ici 3 mois son plan de défense incendie en intégrant toutes les mentions indiquées au point 4.1.4 de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de défense contre d'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2716. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.[...]
Constats : Non-conformité n°7 L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser d'ici 6 mois un exercice de défense contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Interdiction des feux, localisation des risques, rétention et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, articles 2.10, 3.3, 4.3 et 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage
Prescription contrôlée : Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2260. 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout

moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Constats :

La zone dédiée au stockage des produits dangereux est fermée par un grillage et se situe dans le local (environ 60 m²) où se trouve l'atelier de maintenance. Sur la table de l'atelier, il a été constaté des meuleuses, perceuses et autres outils servant à la maintenance ainsi que des postes à souder.

La zone de stockage des produits dangereux se trouve à environ 5 m de la table de l'atelier. La zone contient 10 fûts de 200 l ainsi qu'environ 15 bidons de 20 l et plusieurs bidons de 5 l. La quasi-totalité des fûts et bidons n'est pas étiquetée et se trouve à même le sol sans rétention. Parmi les produits, se trouve des solutions désinfectantes ou encore du Bactalim Chloré en fût de 200 l.

Non-conformité n°8

Par la localisation de la zone de maintenance, l'exploitant est susceptible d'apporter du feu dans une partie de l'installation présentant un risque d'incendie lié aux produits dangereux stockés à proximité.

L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les zones à risque et les dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit d'ici **3 mois** disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

L'exploitant doit d'ici **3 mois** interdire toute forme d'apport de feu dans la zone de stockage des produits dangereux ou démontrer que la zone de stockage est isolée de tout source d'ignition et est résistante au feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective